RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **215-07-10-339**

Décision : **13249**

Date : 4 novembre 2026

Présidente : Annie Lafrance

Régisseurs : Simon Trépanier
Martine Giguère

OBJET : Demande d'exemption de l'application des articles 52, 53.13 et 53.13.3 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait afin de prolonger une exemption déjà accordée et, subsidiairement, demande d'exemption de l'application des articles 53.6 (3) et 53.13.7 (2) du même règlement

FERME MARC A. TURCOTTE INC.

Partie demanderesse

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] Ferme Marc A. Turcotte inc. (Ferme Turcotte) est une productrice de lait qui bénéficie, depuis 2020, d'un prêt de quota de 10 kilogrammes de matière grasse par jour (kg de MG/j)[1] des Producteurs de lait du Québec (les PLQ) dans le cadre du programme d'aide à la relève en production laitière (le Programme).

[2] En juillet 2024, l'un des actionnaires de Ferme Turcotte décède. Comme c'est cette personne qui a qualifié l'entreprise au Programme, les PLQ annoncent que le prêt de quota lui sera retiré, celle-ci n'y étant plus admissible.

[1] Lors de la séance publique, le remboursement du prêt initial de 10 kg de MG/j avait débuté en 2025, et le solde était d'environ 7,60 kg de MG/j.

[3] En janvier 2026[2], Ferme Turcotte obtient de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une exemption lui permettant de conserver le prêt de quota octroyé jusqu'au 31 juillet 2026, pour lui donner notamment le temps de régler la succession et d'intégrer une nouvelle relève.

[4] Le 31 juillet 2026, à la suite de l'intégration d'une nouvelle relève, Ferme Turcotte demande aux PLQ de continuer à bénéficier du Programme. Le 1er août 2026, les PLQ confirment la continuité du prêt de quota, mais ajustent la quantité à 6 kg de MG/j[3], conformément au critère du Programme concernant la formation et l'expérience de la personne qui qualifie l'entreprise.

[5] Ferme Turcotte souhaite être exemptée de l'application du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*[4] (le Règlement) afin de pouvoir bénéficier des conditions initiales du prêt de quota, soit 10 kg de MG/j, par la prolongation de l'exemption déjà accordée par la Régie, ou, subsidiairement, par la bonification des quantités octroyées, et ce, bien que la personne qui qualifie l'entreprise ne remplisse pas le critère de formation.

[6] Pour les motifs suivants, la Régie rejette la requête principale ainsi que la requête subsidiaire.

CONTEXTE

[7] La production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*[5] (le Plan conjoint), dont le Règlement.

[8] Les PLQ administrent le Plan conjoint et veillent à l'application du Règlement.

[9] Ferme Turcotte est une productrice de lait assujettie au Plan conjoint et au Règlement. De 2018 à 2024, Alex Lauzier-Turcotte (Alex) et son oncle Marc-André Turcotte (Marc-André) en sont les coactionnaires.

[10] Depuis juin 2020, Ferme Turcotte bénéficie d'un prêt de quota de 10 kg de MG/j, émis dans le cadre du Programme par l'entremise d'Alex, la relève qui qualifie l'entreprise.

[11] Alex décède en juillet 2024. Marc-André se retrouve donc seul à exploiter la ferme alors que la retraite approche.

2 *Ferme Marc-A. Turcotte inc.* et *Producteurs de lait du Québec*, 2026 QCRMAAQ 6 (Décision 13045).

3 En lien avec la note 1, le prêt de 6 kg de MG/j est ajusté au prorata du remboursement du prêt de quota initial. Le montant résiduel du prêt est donc de 4,44 kg de MG/j.

4 RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

5 RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

[12] À la suite du décès d'Alex, Rebecca Robichaud (Rebecca) est identifiée comme nouvelle relève de Ferme Turcotte. Elle suit actuellement une attestation d'études collégiales (une AEC) en entrepreneuriat et gestion d'entreprises agricoles, qu'elle devrait obtenir en mai 2027.

[13] En août 2025, les PLQ informent Ferme Turcotte que l'entreprise ne se qualifie plus au Programme et que le prêt de quota lui sera retiré le 1er septembre 2025, conformément au Règlement.

[14] Ferme Turcotte dépose alors auprès de la Régie une demande d'exemption de l'application du Règlement afin de pouvoir conserver l'intégralité du prêt de quota, et ce, jusqu'à la fin du Programme, soit le 31 mai 2030, malgré l'absence d'une relève qualifiant l'entreprise. Le 30 janvier 2026[6], la Régie accueille en partie la demande et autorise Ferme Turcotte à conserver, à exploiter et à rembourser le prêt octroyé jusqu'au 31 juillet 2026.

[15] Le 1er juin 2026, Rebecca devient actionnaire de Ferme Turcotte.

[16] Le 15 juin 2026, Ferme Turcotte dépose auprès de la Régie une demande d'exemption de l'application du Règlement afin de pouvoir prolonger de 11 mois, soit jusqu'au 30 juin 2027, la durée de l'exemption accordée par la Décision 13045, le temps que Rebecca obtienne une AEC.

[17] Le 10 juillet 2026, la Régie tient une conférence de gestion au cours de laquelle les PLQ indiquent que Rebecca pourrait qualifier l'entreprise pour un prêt de 6 kg de MG/j, mais qu'aucune demande n'a été déposée à cet effet.

[18] Le 17 juillet 2026, Ferme Turcotte dépose auprès de la Régie une requête amendée qui ajoute une demande subsidiaire visant à obtenir une exemption de l'application du Règlement, afin de lui permettre de conserver, d'exploiter et de rembourser un prêt d'aide à la relève en production laitière sur la base de 10 kg de MG/j, alors que Rebecca ne qualifie l'entreprise que pour un prêt de 6 kg de MG/j.

[19] Le 28 juillet 2026, lors de la conférence de gestion, la Régie fixe au 9 septembre 2026 la séance publique pour entendre le dossier. Ferme Turcotte demande une exemption provisoire de l'application du Règlement afin que l'exemption accordée jusqu'au 31 juillet 2026 par la Décision 13045 soit prolongée pendant le traitement du dossier. Les PLQ s'opposent à la demande provisoire, à la demande amendée ainsi qu'à la demande subsidiaire.

[20] Le 30 juillet 2026, la Régie rejette la demande provisoire de Ferme Turcotte.

[21] Le 31 juillet 2026, Ferme Turcotte dépose auprès des PLQ un formulaire afin de bénéficier du Programme, en identifiant Rebecca comme nouvelle relève qualifiant l'entreprise. Le 1er août 2026, les PLQ accordent le prêt demandé au prorata des volumes restant à rembourser et ajustent, par conséquent, la quantité détenue relative au prêt à 4,44 kg de MG/j, alors que Ferme Turcotte en détenait encore 7,60 kg de MG/j.

6 *Ferme Marc-A. Turcotte inc.* et *Producteurs de lait du Québec*, préc., note 2.

QUESTIONS

[22] La Régie doit déterminer s'il est opportun de prolonger jusqu'au 30 juin 2027 la durée de l'exemption accordée par sa Décision 13045.

[23] Subsidiairement, la Régie doit déterminer s'il est opportun d'exempter Ferme Turcotte de l'application du Règlement afin de lui permettre de conserver, d'exploiter et de rembourser un prêt d'aide à la relève sur la base de 10 kg de MG/j, alors que Rebecca ne qualifie l'entreprise que pour un prêt de 6 kg de MG/j.

ANALYSE ET DÉCISION

[24] Pour les motifs qui suivent, la Régie rejette la demande principale et la demande subsidiaire de Ferme Turcotte.

- La situation de Ferme Turcotte

[25] En 2018, Alex acquiert les parts de Jacinthe Turcotte (Jacinthe) dans Ferme Turcotte et devient coactionnaire avec Marc-André. À moyen terme, ce dernier prévoit de lui transférer l'ensemble de ses actions, ce qui ferait d'Alex l'unique actionnaire.

[26] Entre 2022 et 2024, les actionnaires de Ferme Turcotte traversent plusieurs épreuves, dont la maladie d'Alex, le décès de Jacinthe, puis celui d'Alex, ce qui compromet la pérennité de l'entreprise. Ferme Turcotte identifie Rebecca comme nouvelle relève, celle-ci ayant déjà travaillé sur la ferme en 2019.

[27] À compter de 2023, Rebecca devient gérante du troupeau. Elle commence également, à l'automne 2025, une AEC en entrepreneuriat et gestion d'entreprises agricoles qu'elle prévoit de terminer au printemps 2027. Son intérêt pour l'entreprise se concrétise par l'acquisition de parts en juin 2026.

[28] À compter de ce moment, Rebecca remplit toutes les conditions prévues par le Règlement pour qualifier Ferme Turcotte pour un prêt de 6 kg de MG/j, en vertu du Programme.

- Le cadre réglementaire

[29] Le paragraphe 4° de l'article 52 du Règlement prévoit les conditions d'admissibilité au Programme, dont celle relative à la qualification à titre de relève :

> 52. Est admissible au programme le producteur qui remplit les conditions suivantes :
>
> […]
>
> 4° lui-même, celui avec lequel il exploite son entreprise laitière ou l'un de ses actionnaires ou sociétaires se qualifie à titre de relève s'il satisfait à toutes les exigences suivantes :

a) il est une personne physique âgée d'au moins 18 ans et n'a pas atteint l'âge de 40 ans;

b) il est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

c) son domicile est situé au Québec dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production, l'adresse apparaissant sur son permis de conduire étant présumée être celle de son domicile;

d) il participe activement à la gestion et à l'opération quotidienne de l'unité de production du producteur;

e) il possède au moins 2 ans d'expérience pratique en production laitière ou détient l'une des formations suivantes :

i. un diplôme d'études professionnelles en production laitière;

ii. une attestation d'études collégiales en gestion d'entreprises agricoles;

iii. un diplôme d'études collégiales en technologie des productions animales ou en gestion d'entreprises agricoles;

iii.1. un certificat universitaire en productions animales;

iv. un baccalauréat en administration, en agroéconomie, en agronomie ou en sciences de l'agriculture et de l'environnement;

f) il détient, directement ou indirectement, seul ou conjointement avec une autre relève, au moins 30 % des intérêts dans l'unité de production visée par le présent article;

g) il n'a jamais rendu admissible un producteur au présent programme ou à un programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1er mai 2020;

h) il participe, dans les 12 mois qui suivent l'attribution du prêt, à une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par Les Producteurs;

[…]

(nos soulignements)

[30] En ce qui concerne la quantité de kilogrammes de matière grasse à être prêtée par les PLQ dans le cadre du Programme, l'article 53.6 du Règlement stipule que :

53.6. La quantité de kilogrammes de matière grasse à être prêtée par Les Producteurs est modulée selon la scolarité détenue par les relèves, au moment du dépôt de la demande, soit le prêt le plus avantageux dans l'une des situations décrites ci-après, lequel ne peut cependant excéder le quota cessible détenu par le producteur :

1° un prêt de 6 kg de matière grasse si l'une ou l'autre des relèves possède au moins 2 années d'expérience en production laitière;

2° un prêt de 8 kg de matière grasse si l'une ou l'autre des relèves détient un diplôme d'études professionnelles en production laitière, un diplôme d'études collégiales en technologie des productions animales, ou un certificat universitaire en productions animales;

3° un prêt de 10 kg de matière grasse si l'une ou l'autre des relèves détient une attestation d'études collégiales en gestion d'entreprises agricoles, un diplôme d'études

> collégiales en gestion d'entreprises agricoles, ou un baccalauréat en administration, agroéconomie, agronomie ou en sciences de l'agriculture et de l'environnement.
>
> (nos soulignements)

[31] L'article 53.7 du Règlement stipule qu'une fois le prêt émis, il ne peut être révisé à la hausse.

[32] Enfin, le Règlement encadre les cas de remplacement de la relève au cours de l'exécution d'un prêt de quota sur une ferme :

> 53.13.7. Malgré le paragraphe 1 de l'article 53.13.3, Les Producteurs ne reprennent pas le quota du producteur si ce dernier, selon le cas :
>
> 1° […]
>
> 2° qualifie une nouvelle relève qui respecte toutes les exigences du paragraphe 4 de l'article 52, la quantité de quota prêtée pouvant alors être révisée à la baisse afin de respecter les conditions énumérées au premier alinéa de l'article 53.6;
>
> […]
>
> (notre soulignement)

- L'opportunité d'accorder une exemption à Ferme Turcotte

[33] L'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[7] permet à la Régie d'exempter un producteur de l'application d'une disposition d'un règlement. Cet article se lit comme suit :

> 36. La Régie peut, aux conditions et pour la période qu'elle détermine :
>
> 1° exempter de l'application totale ou partielle de l'acte constitutif d'une chambre, d'un plan, d'un règlement ou d'une convention, toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces produits;
>
> […]
>
> (notre soulignement)

[34] Dans la Décision 12515 rectifiée[8], la Régie résume les principes qui la guident dans l'exercice de ce pouvoir. Elle souligne ceux qu'elle juge particulièrement importants dans le traitement de la présente demande :

> [40] Ce pouvoir d'exemption conféré à un organisme de régulation économique est unique dans notre système législatif. Il s'agit d'un pouvoir exceptionnel qui doit être appliqué avec circonspection. Ceci est d'autant plus important que chaque décision crée

7 RLRQ, c. M-35.1.

8 *Goyette* et *Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 8.

une jurisprudence sur laquelle toute personne se trouvant dans une situation identique ou semblable peut s'appuyer pour demander une exemption[9].

[41] Dans ce contexte, l'exercice d'un tel pouvoir doit être balisé par un certain nombre de principes, ce qui a été fait au fil des nombreuses décisions, dont certaines plus récentes, portant sur l'article 36 de la Loi. On peut résumer ces critères comme suit :

- Le pouvoir d'exempter est discrétionnaire et seule la Régie peut l'exercer. Il doit être interprété strictement[10], et réservé à des situations particulières et précises[11] présentant un caractère exceptionnel[12];
- L'exemption ne doit pas être en opposition à l'objet de la Loi, du Plan conjoint ainsi qu'avec l'intérêt général des producteurs[13] et leur volonté collective[14];
- L'exemption ne doit pas avoir pour effet d'aller à l'encontre des objectifs visés par le règlement ou la convention et d'en réécrire le texte[15];
- L'exemption ne peut être un moyen de contourner les normes[16] ou faire prévaloir un intérêt ou un avantage individuel[17];
- L'exemption ne peut être une avenue pour faire droit ou régulariser des situations de façon rétroactive[18] ou pour résoudre des problèmes liés à des choix d'affaires antérieurs[19];
- L'exemption est un privilège : son application peut être conditionnelle et doit être circonscrite[20] dans le temps afin de limiter sa portée à une durée définie, ce qui sous-tend également qu'elle ne peut être reportée indéfiniment[21];
- Le fardeau de convaincre du bien-fondé de l'exemption repose sur la personne qui en fait la demande[22].

[42] Le caractère exceptionnel, par sa nature même, peut difficilement être défini. À tout le moins, il réfère à une situation particulière imprévue et hors de la volonté du demandeur. Cette situation peut être le fait d'un seul événement, comme un cas de force majeure, ou d'une combinaison d'événements singuliers qui se produisent dans le contexte des affaires, celui socio-économique ou encore de la vie personnelle et formant une conjoncture unique propre à l'environnement contemporain de ces événements, et qui nécessite une intervention sur les règles applicables.

(nos soulignements, références omises)

- *La prolongation de l'exemption accordée par la Décision 13045*

[35] Ferme Turcotte demande de prolonger jusqu'au 30 juin 2027 le délai d'exemption accordé jusqu'au 31 juillet 2026 par la Décision 13045, pour les motifs suivants :

[46] Dans la continuité de ces événements, et considérant les démarches effectuées par Ferme Turcotte pour trouver une nouvelle relève, il apparaît opportun d'accorder une exemption à Ferme Turcotte afin de lui permettre de disposer d'un délai raisonnable pour finaliser la succession, de même que de confirmer l'intérêt et l'engagement d'une nouvelle relève à se joindre à l'entreprise et à en assurer la continuité, ce qui est non seulement dans l'intérêt de Ferme Turcotte, mais ne nuit pas à l'intérêt général des producteurs.

(notre soulignement)

[36] Pour étayer sa demande, Ferme Turcotte invoque, en trame de fond, les circonstances exceptionnelles liées aux décès de Jacinthe et d'Alex. Elle mentionne qu'elle a finalisé la succession d'Alex et intégré Rebecca à l'actionnariat de l'entreprise. Elle soutient également que, lorsque Rebecca aura terminé sa formation en mai 2027, toutes les démarches liées à la qualification de la relève dans le cadre du prêt de quota auront été effectuées, ce qui lui permettra de continuer à bénéficier de la quantité octroyée par le prêt initial, soit 10 kg de MG/j.

[37] Les PLQ ne contestent pas la trame factuelle. Ils soulèvent toutefois que la demande de Ferme Turcotte ne se situe pas dans le cadre du décès d'Alex, mais dans celui de l'intégration de Rebecca. Celle-ci est actionnaire de l'entreprise et elle la qualifie dans le cadre du Programme, en fonction de l'expérience qu'elle détient, pour un prêt de 6 kg de MG/j.

[38] Les éléments soulevés par Ferme Turcotte ne constituent ni des faits nouveaux, ni des circonstances hors de son contrôle. Par conséquent, il n'est pas opportun de prolonger le délai déjà accordé.

- *Le niveau du prêt à accorder au regard du Programme*

[39] De façon subsidiaire, Ferme Turcotte souhaite que le prêt d'aide à la relève octroyé soit rétabli sur la base de 10 kg de MG/j, alors que Rebecca ne qualifie l'entreprise que pour un prêt de 6 kg de MG/j. Elle appuie sa demande sur les mêmes arguments que dans sa demande principale, à savoir une situation exceptionnelle générée par les décès de Jacinthe et d'Alex.

[40] Les PLQ soutiennent que la demande subsidiaire ne peut être accueillie. Ils rappellent que, pour mettre en œuvre le Programme, les producteurs se privent collectivement de quotas afin d'en faire bénéficier, sous forme de prêt, les entreprises qui intègrent une relève admissible. Ils s'opposent notamment à l'exemption pour des raisons d'équité entre les producteurs, car accorder l'exemption permettrait à Ferme Turcotte de maintenir intégralement les conditions du prêt d'origine sans qu'une relève disposant d'un diplôme reconnu pour ce niveau soit en place.

[41] Les PLQ soulèvent également des enjeux de crédibilité du Programme, car si la demande était accueillie, elle ferait « passer » Ferme Turcotte devant d'autres entreprises souhaitant elles aussi un prêt plus élevé sans avoir complété les formations identifiées pour l'obtenir.

[42] Par le passé, la Régie a été invitée à se prononcer à plusieurs reprises sur des demandes de modulation des critères d'émission de prêts de quota de relève par les PLQ. À cet effet, la Régie a récemment écrit dans une décision[9] :

> [40] La Régie s'est déjà prononcée sur le fait que les producteurs de lait ont établi ces critères de formation de façon démocratique et que, ce faisant, les PLQ ont agi dans le cadre des pouvoirs que leur confère la Loi. Dans un tel contexte, la Régie doit faire preuve de retenue et éviter de se substituer aux PLQ.

9 *Ferme Pine Legacy* et *Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 92 (Décision 12491).

[43] Dans le cadre de la modulation des niveaux de prêts, le Règlement précise certains programmes qui donnent accès à davantage de kg de MG/j. L'objectif visé par cette approche est résumé dans la Décision 13011[10] :

> [20] […] Lorsque le Programme a été remanié en 2020, les producteurs et productrices ont voulu reconnaître et valoriser les formations en production animale et en gestion en instaurant deux nouvelles catégories de prêt de quota de 8 kg MG/j et de 10 kg MG/j, toutes deux liées respectivement à des diplômes spécifiques. […]
>
> (notre soulignement)

[44] Bien qu'elle suive cette formation, Rebecca n'a pas encore obtenu le diplôme convoité. L'exemption demandée lui accorderait donc le privilège d'une relève qui aurait déjà terminé sa formation et obtenu son diplôme.

[45] En juin 2026, lorsque Ferme Turcotte fait le choix d'affaires d'intégrer Rebecca comme relève dans l'entreprise, elle le fait en toute connaissance de cause et sait que l'exemption de la Décision 13045 prend fin le 31 juillet suivant. Elle sait également que le Règlement ne permet pas l'octroi d'un prêt de 10 kg de MG/j dans sa situation, mais plutôt d'un prêt de 6 kg de MG/j. Les circonstances dans lesquelles elle se trouve ne sont ni exceptionnelles ni hors de son contrôle.

[46] L'article 53.13.7 du Règlement est clair. En cas de remplacement d'une relève qualifiant l'entreprise sur une ferme bénéficiant déjà d'un prêt de quota, la quantité de quotas prêtée ne peut être révisée à la hausse. En conclure autrement reviendrait à réécrire le Règlement.

[47] À cet effet, dans sa Décision 13075[11], alors qu'elle rejetait une exemption, la Régie s'exprimait ainsi :

> [19] La Régie a déclaré à plusieurs reprises que le pouvoir d'exemption que lui confère l'article 36 de la Loi ne doit pas avoir pour effet de modifier les règlements[9]. Dans un contexte où les quotas de lait sont rares, les productrices et producteurs ont mis en place un programme visant à soutenir la reprise des fermes existantes par une relève compétente et motivée. Le Programme permet à la relève d'avoir accès à une quantité importante de quotas qui, autrement, prendrait beaucoup de temps à acquérir. En contrepartie de cet avantage, la relève doit répondre à un ensemble de critères précis : âge, citoyenneté, diplômes, lieu de résidence, etc.
>
> [20] Dans l'exercice de son pouvoir d'exemption, la Régie mentionne régulièrement qu'elle doit l'exercer avec circonspection[10] et tenir compte du risque que sa décision crée un précédent pour toute personne se trouvant dans une situation similaire[11]. La Régie a régulièrement statué sur des demandes de producteurs souhaitant être exemptés de l'application de l'un ou l'autre des critères prévus au Programme afin de bénéficier d'un prêt d'aide à la relève. Depuis la décision *Goyette*[12], rendue en 2024, la Régie insiste sur le fait que des circonstances exceptionnelles doivent exister pour justifier l'octroi d'exemptions[13].
>
> (références omises)

10 *Ferme Pétri inc.* et *Producteurs de lait du Québec*, 2025 QCRMAAQ 71.

11 *Fermes Belvache inc.* et *Producteurs de lait du Québec*, 2026 QCRMAAQ 18.

[48] La Régie estime qu'il n'est pas opportun d'exempter Ferme Turcotte de l'application des articles 53.6 (3) et 53.13.7 (2) du Règlement.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[49] **REJETTE** la demande principale et la demande subsidiaire de Ferme Marc A. Turcotte inc.

(s) Annie Lafrance

(s) Simon Trépanier

(s) Martine Giguère

M[e] Denis Tremblay
Pour Ferme Marc A. Turcotte inc.

M[e] Nathan Williams, Williams Avocats & conseils
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Séance publique tenue le 9 septembre 2026 par moyen technologique Zoom.